OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

	Séance du	18 novembre 2025
-	Délibération N°	12
	Date de la convocation	7 novembre 2025
	Objet	Délibération relative à la mise en place de l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG34 période du 01/01/26 au 31/12/2029

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit novembre à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Gilbert FOUILHE, Michel MEJEAN, Serge RABINEAU, Jacques RIGAUD, François VINCENT, Administrateurs, et MMES, Clémence ARTIERES, Manar BOUIDA, Véronique CALUEBA, Christine MULA, Roselyne PESTEIL, Sabine SCHURMANN, Valérie REYNES, Administratrices

ABSENTS EXCUSES:

Auguste CHOMEL, démissionnaire Christophe DESTAING

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR:

Karine ANNEYA (pouvoir à M VINCENT) Yves FERRANDO (pouvoir à MME ARTIERES) Régine ILLAIRE (pouvoir à MME PESTEIL) Denis MAULANDI (pouvoir à M GAUDY) Christophe MORALES (pouvoir à M GAUDY) Nicole MORERE (pouvoir à MME PESTEIL) Laure TONDON, (pouvoir à M MEJEAN) Patricia WEBER (pouvoir à MME BOUIDA)



Délibération Nº 12

Objet: Deliberation relative a la mise en place de l'adhesion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG34 periode du 01/01/2026 au 31/12/2029

Le 18 novembre 2025

Le Conseil d'administration d'Hérault Logement s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération n°02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1er février 2020,

Vu les délibérations n°AD/010721/H/16, n°AD/230721/H/196 et n°AD/200921/H/22, n° AD/290424/H/2, n°AD/170225/H/2 et n° AD/230625/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants,

Le président rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) a retenu pour le compte d'Hérault-Logement employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est proposé au Conseil d'administration de se positionner sur la mise en place de l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG34

Le président expose :

Que le CDG 34 a communiqué à Hérault Logement les résultats de la consultation;

Que la rémunération du CDG34 pour l'adhésion à la mission facultatives de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale de la FPT déclarée à l'URSSAF.

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré :

Vu la loi 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;









CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

DECIDE,

ARTICLE 1ER:

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu:	Assureur GROUPAMA/Courtier gestionnaire DIOT SIACI
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

	inités journalières (IJ) 0%					
Désignation des risques	Formule de franchise*	TAUX	CHOIX			
Décès	Sans franchise	100%	0.20%			
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	100%	2.07%			
Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire						
Accident et maladie imputables au service	30 jours	100%	0.86%			

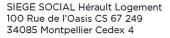
Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	OUI
Supplément familial de traitement	NON
Indemnité de résidence	NON
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	NON
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	NON













ARTICLE 2:

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Directeur Général à signer tout acte utile à ce sujet.

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication,

Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE

Vincent GAUDY

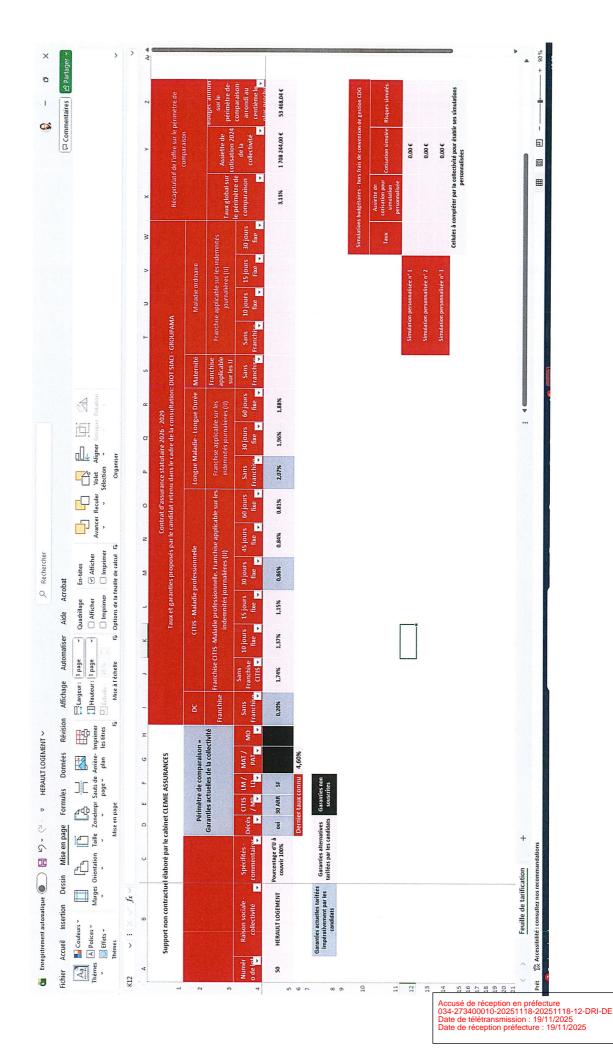














Accusé de réception en préfecture 034-273400010-20251118-20251118-12-DRI-DE Date de télétransmission : 19/11/2025 Date de réception préfecture : 19/11/2025